

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1884.

Réorganisation des traitements de la magistrature ; suppression des émoluments
accordés aux juges de paix et aux greffiers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations, a pour objet d'augmenter les traitements des membres de l'ordre judiciaire, de supprimer les émoluments des juges de paix, ainsi que des greffiers, et de remplacer ces émoluments par des droits qui seront perçus au profit de l'État.

Il se justifie par les considérations suivantes :

La loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, a maintenu les traitements des magistrats et des greffiers tels qu'ils avaient été fixés par la loi du 19 mai 1863. De même, les traitements de la magistrature militaire restent réglés par une loi de cette dernière date. Ces traitements, dont la fixation remonte à plus de vingt ans, sont reconnus insuffisants. Il est nécessaire de les augmenter. Pareille mesure, qui répond aux vœux plus d'une fois exprimés au sein des Chambres législatives, aura pour effet de faciliter le recrutement de la magistrature en offrant, en perspective, aux hommes capables qui aspirent à entrer dans la carrière des fonctions judiciaires, une position plus en rapport avec les besoins actuels de la vie et avec l'importance du service de l'administration de la justice.

Sous le régime en vigueur, un traitement unique et invariable est affecté à chaque catégorie de places. Quelle que soit la durée des services, il ne peut être augmenté que par suite d'une promotion, éventualité souvent lointaine et toujours douteuse. Le projet établit un système plus équitable en appliquant le principe d'un traitement minimum, médium et maximum, suivant le nombre des années de service dans le même grade.

Les émoluments que perçoivent directement les juges de paix et les greffiers des cours et tribunaux, donnent lieu à de graves inconvénients ; ils sont de nature

à nuire au prestige et à la considération de ces fonctionnaires : leur suppression, réclamée par l'opinion publique, sera favorablement accueillie.

Il était naturel, en proposant la conversion des émoluments en droits au profit du trésor, de faire la revision des perceptions existantes et de modifier ou supprimer celles dont la base était mal assurée. Il fallait aussi tenir compte, dans ce travail de revision, du long espace de temps écoulé depuis l'établissement des tarifs suivis et relever certains taux qui ne sont plus en rapport avec la valeur de l'argent.

Les droits seront ainsi établis d'après un tarif précis ; toute incertitude sur les perceptions et leur montant viendra à cesser et il n'y aura plus matière aux contestations que le régime des émoluments entraîne aujourd'hui.

Quant à l'accroissement de charges, il sera plus apparent que réel ; les justiciables trouveront une compensation dans la suppression de certains droits et dans la disparition de plusieurs émoluments qu'un long usage avait consacrés, mais qui manquaient de justification rigoureuse d'après la loi. Au reste, les droits nouveaux ne constituent pas un impôt frappant d'une manière permanente les mêmes contribuables ; ils naissent de causes accidentelles et se répartissent, à des époques variables, sur diverses personnes.

Les dépenses que doit entraîner le règlement nouveau des traitements de l'ordre judiciaire, sont évaluées dans des tableaux ci-annexés. Les ressources financières qui résulteront du tarif proposé, tout en étant le fruit d'une réforme que les circonstances imposaient, permettront, d'après des calculs basés sur la statistique, de subvenir à ces dépenses et d'assurer ainsi à la magistrature une position conforme à la haute mission qu'elle est appelée à remplir dans la société.

La suppression des émoluments, quoiqu'il en ait été tenu compte dans l'évaluation des traitements, entraînera néanmoins pour quelques juges de paix et greffiers une notable diminution de revenu. Il est équitable de leur accorder, dans certaine mesure, une indemnité annuelle pour un terme qui peut être limité à quinze ans.

Le tableau litt. C, annexé au projet, indique les divers sièges pour lesquels cette mesure transitoire est proposée. Quant au chiffre de l'indemnité pour chacun d'eux, il ne peut être fixé encore définitivement. Les pouvoirs que le Gouvernement demande seront exercés par lui de manière à concilier autant que possible tous les intérêts engagés.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Justice et des Finances sont chargés de présenter en Notre Nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés conformément au tableau A joint à la présente loi.

ART. 2.

Les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce et les justices de paix sont divisés en classes, comme l'indique le tableau B joint à la présente loi.

ART. 3.

Les membres de l'ordre judiciaire ont droit au traitement moyen de leur grade après cinq années d'exercice à titre effectif des mêmes fonctions dans un ou plusieurs sièges; après dix années, ils ont droit au traitement supérieur.

Sont assimilés aux mêmes fonctions dans les tribunaux de première instance :

1° Les fonctions de président et celles de procureur du roi;

2° Les fonctions de juge et celles de substitut du procureur du roi.

Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel l'intéressé n'a pas joui de son traitement.

ART. 4.

Le traitement moyen et le traitement supérieur courent à partir du 1^{er} du mois qui suit le jour où l'intéressé a rempli ses fonctions pendant la période quinquennale ou décennale indiquée à l'article précédent.

ART. 5.

Les émoluments alloués aux juges de paix et aux greffiers sont supprimés.

ART. 6.

Le Gouvernement est autorisé à accorder une indemnité aux greffiers pour les couvrir des frais de greffe mis à leur charge.

ART. 7.

Il est interdit aux greffiers de faire les prisées et ventes de meubles.

ART. 8.

Les indemnités de voyage et de séjour en matière répressive continueront d'être réglées conformément à l'article 73 du tarif criminel du 18 juin 1853.

Cet article est rendu applicable en matière civile.

TITRE II.

DROITS DE GREFFE ET DE TIMBRE.

CHAPITRE PREMIER.

JUSTICES DE PAIX.

ART. 9.

Il est perçu, au profit de l'État, dans les justices de paix :

1° Un droit de 15 francs par vacation du juge de paix et du greffier :

A. A l'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés ; en cas de référé lors de l'apposition des scellés ou dans le cours de leur levée ou pour présenter un testament ou autre papier cacheté au président du tribunal de première instance ;

B. Aux conseils de famille ;

- C. Aux inventaires ;
- D. Aux actes d'adoption ;
- E. Aux actes de tutelle officieuse ;
- F. Aux actes d'émancipation ;
- G. Aux actes de nomination d'un conseil à la mère survivante et tutrice ;

H. Aux actes de désignation d'un tuteur par le dernier mourant des père et mère ;

I. Aux actes d'autorisation de faire le commerce ;

J. Aux actes de partage et de liquidation ;

2° Un droit de 9 francs par vacation du juge de paix à l'examen des actes de partage de liquidation.

La durée de chaque vacation est de quatre heures. S'il n'y a qu'une seule vacation, elle sera payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de quatre heures. Il en est de même de la dernière lorsqu'il y a plusieurs vacations.

Les juges de paix déclareront dans les actes de partage et de liquidation le nombre des vacations employées à l'examen et à la passation de ces actes ; ils indiqueront dans les autres actes l'heure du commencement et celle de la fin des opérations ;

5° Un droit de 5 francs :

A. Pour tout acte de notoriété ou certificat délivré par le juge de paix ;

B. Pour la déclaration de l'apposition des scellés à inscrire sur le registre du greffe du tribunal de première instance dans les villes où elle est prescrite. Ce droit sera perçu sur le procès-verbal de l'apposition des scellés ;

4° Un droit de 5 francs pour tout acte de prestation de serment frappé d'un droit d'enregistrement sur la minute ;

5° Un droit d'un demi pour cent du prix et des charges des biens immeubles adjugés, tels qu'ils sont réglés pour la perception du droit d'enregistrement, du chef de l'assistance du juge de paix et du greffier à la vente des biens.

Le droit est dû même sur les parts acquises par les colicitants.

L'avance du droit sera faite par le notaire ;

6° Un droit de 1 franc par rôle sur les expéditions et de 50 centimes sur les copies non authentiques.

Chaque rôle contiendra vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres ;

7° Un droit de 2 francs pour la mise au rôle de chaque cause.

Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général coté et paraphé par le juge de paix et sur lequel seront inscrites les causes dans l'ordre de présentation.

ART. 10.

Les droits établis par l'article précédent seront perçus sous réserve de l'article 19, d'après les règles fixées pour les droits de greffe dans les tribunaux de première instance.

ART. 11.

Les avertissements amiables donnés aux parties, aux fins de comparaître devant le juge de paix, seront écrits sur timbre de 50 centimes.

CHAPITRE II.

COURS ET TRIBUNAUX.

ART. 12.

Les droits de greffe perçus, au profit de l'État, dans les cours d'appel et dans les tribunaux de première instance et de commerce sont modifiés et complétés comme suit :

§ 1^{er}. Le droit pour la mise au rôle est porté à :

7 francs dans les tribunaux de première instance et de commerce ;

14 francs dans les cours d'appel.

§ 2. Les droits de fr. 1-70, de 2 francs et de 4 francs établis pour la rédaction et la transcription des actes, sont fixés à 5 francs.

Le droit de 70 centimes perçu sur les enquêtes par chaque déposition de témoin, est fixé à 1 franc.

Le droit perçu sur chaque bordereau ou mandement de collocation est porté à 50 centimes par cent francs du montant de la créance colloquée. Dans aucun cas, la perception ne pourra être inférieure à 5 francs.

§ 3. Les droits de fr. 1-40, de fr. 1-70 et de fr. 2-80 par rôle établis sur les expéditions des actes et jugements, sont fixés à 2 francs par rôle pour toute expédition délivrée dans les tribunaux de première instance et de commerce et à 4 francs par rôle pour toute expédition délivrée dans les cours d'appel.

§ 4. Sont assujettis à un droit de rédaction :

1^o De 5 francs, les actes de prestation de serment frappés d'un droit d'enregistrement sur la minute ;

2^o De 5 francs, les ordonnances du président du tribunal de première instance prescrivant le dépôt d'un testament.

Le droit est dû sur la minute de l'ordonnance ;

3^o De 50 centimes, les certificats des déclarations de faillite, des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote, délivrés pour servir en matière électorale en exécution de la loi du 30 juillet 1881.

§ 5. Sont assujettis à un droit d'expédition :

1^o De 1 franc, les expéditions des actes et jugements délivrées en matière fiscale, électorale, de milice et de validation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes en exécution de la loi du 30 juillet 1881 ;

2^o De 50 centimes, les extraits des actes de l'état civil délivrés pour servir en matière électorale en exécution de la loi du 30 juillet 1881 ;

3° De 85 centimes, les expéditions ou extraits des actes de mariage, d'adoption et de divorce, et de 55 centimes, les expéditions ou extraits des actes de naissance, de décès et de publication de mariage ;

4° De 1 centime par nom, le double des tables décennales des registres de l'état civil destiné aux communes en exécution du décret du 20 juillet 1807.

Le droit sera perçu sur le double avant son envoi à la commune ;

5° De 50 centimes par rôle, les copies non authentiques.

Chaque rôle contiendra vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

ART. 13.

Les droits établis dans les justices de paix sont également perçus lorsque les juges-commissaires et les greffiers des tribunaux de commerce exercent, en vertu de la loi sur les faillites, les attributions dévolues aux juges de paix et à leurs greffiers.

ART. 14.

Les dispositions établissant les droits de greffe et de timbre au profit de l'État dans les cours d'appel, sont rendues applicables à la Cour de cassation.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COURS, AUX TRIBUNAUX ET AUX JUSTICES DE PAIX.

ART. 15.

Il est perçu, au profit de l'État, sur chaque légalisation d'acte des officiers publics, un droit de greffe de 25 centimes. Néanmoins, le droit n'est pas dû si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.

ART. 16.

Il est perçu au profit de l'État, pour la recherche des actes et jugements faits ou rendus depuis plus de six mois, un droit de greffe de 50 centimes pour chacune des années qui seront indiquées et sur lesquelles les recherches auront porté.

ART. 17.

Les feuilles d'audience, les registres et le répertoire actuellement soumis au timbre, sont exempts de cette formalité.

ART. 18.

Les droits alloués aux greffiers par le tarif criminel du 18 juin 1853, seront perçus au profit de l'État.

ART. 19.

Le Gouvernement fixe le mode de perception des droits et des émoluments prévus par la présente loi, ainsi que des droits de timbre et d'enregistrement qui sont actuellement versés au greffe.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 20.

Le traitement des premiers avocats généraux près les cours d'appel actuellement en fonctions qui, au jour de la mise en vigueur de la présente loi, compteront moins de cinq années de grade, reste fixé à 8,500 francs; le taux sera porté à 9,000 et à 9,500 francs après cinq et dix ans de grade.

ART. 21.

Des indemnités annuelles pourront être allouées, pendant une période de quinze années, aux juges de paix et aux greffiers en fonctions le 17 mai 1884, dans les sièges indiqués au tableau C joint à la présente loi.

Les augmentations de traitement auxquelles les titulaires auront ultérieurement droit en vertu de l'article 3, seront imputées sur le taux des indemnités.

Les indemnités cesseront d'être dues avant l'expiration du terme de quinze ans en cas de nomination nouvelle.

Le Gouvernement déterminera les fonctionnaires auxquels des indemnités seront accordées et le montant de celles-ci. Le tableau des indemnités allouées sera inséré au *Moniteur* dans le mois à partir de la publication de la loi.

ART. 22.

Les pensions des juges de paix et des greffiers actuellement en fonctions seront liquidées en prenant pour base les traitements et les émoluments fixés par la loi du 18 juin 1869 et les arrêtés pris en exécution de l'article 57 de la loi du 21 juillet 1844, si ces traitements et émoluments réunis sont supérieurs aux traitements alloués par la présente loi.

Il en sera de même pour la liquidation des pensions des veuves et des orphelins de ces fonctionnaires. Les retenues pour la caisse des veuves et des orphelins seront opérées d'après les mêmes bases.

ART. 23.

Le Gouvernement fixera l'époque de la mise en vigueur de la présente loi.

Donné à Lacken, le 16 mai 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.



TABLEAU A ANNEXÉ AU PROJET DE LOI.

Tableau des traitements des membres de l'ordre judiciaire.

TRAITEMENTS		
INFÉRIEURS.	MOYENS.	SUPÉRIEURS.

§ 1^{er}. Cour de cassation.

Premier président et procureur général	46,000	46,500	47,000
Président de chambre	43,000	43,500	44,000
Conseillers	41,250	42,000	42,500
Avocats généraux.	42,000	42,500	43,000
Greffiers en chef.	7,500	8,000	8,500
Greffiers adjoints.	4,500	5,000	5,500

§ 2. Cours d'appel.

Premiers présidents et procureurs généraux.	44,250	42,000	43,000
Présidents de chambre	9,000	9,500	10,000
Conseillers	8,000	8,500	9,000
Avocats généraux	8,000	8,500	9,000
Substituts des procureurs généraux. .	7,000	7,500	8,000
Greffiers en chef.	7,500	8,000	8,500
Greffiers adjoints.	4,000	4,500	5,000

§ 3. Tribunaux de première instance.

	1 ^{re} CLASSE. TRAITEMENTS			2 ^e CLASSE. TRAITEMENTS			3 ^e CLASSE. TRAITEMENTS		
	infé- rieurs.	mo- yens.	supé- rieurs.	infé- rieurs.	mo- yens.	supé- rieurs.	infé- rieurs.	mo- yens.	supé- rieurs.
Présidents et procureurs du roi. . . .	8,500	9,000	9,500	7,000	7,500	8,000	6,000	6,500	7,000
Vice-présidents	6,500	7,000	7,500	5,500	6,000	6,500	»	»	»
Juges et substituts des procureurs du roi.	5,000	5,500	6,000	4,500	5,000	5,500	4,000	4,500	5,000
Greffiers	7,500	8,000	8,500	6,000	6,500	7,000	4,500	5,000	5,500
Greffiers adjoints.	3,200	3,600	4,000	3,000	3,400	3,800	2,800	3,200	3,600
Juges d'instruction; supplément de traitement	4,250			750			500		

§ 4. Tribunaux de commerce.

	1 ^{re} CLASSE. TRAITEMENTS			2 ^e CLASSE. TRAITEMENTS			3 ^e CLASSE. TRAITEMENTS		
	infé- rieurs.	moyens.	supé- rieurs.	infé- rieurs.	moyens.	supé- rieurs.	infé- rieurs.	moyens.	supé- rieurs.
Greffiers	10,000	11,000	12,000	6,000	6,500	7,000	4,500	5,000	5,500
Greffiers adjoints	5,000	5,500	6,000	"	"	"	"	"	"

§ 5. Justice de paix.

Juges de paix	7,000	7,500	8,000	5,000	5,500	6,000	4,000	4,500	5,000
Greffiers.	4,500	5,000	5,500	3,000	3,400	3,800	2,200	2,500	2,80

§ 6. Cour militaire.

	TRAITEMENTS		
	INFÉRIEURS.	MOYENS.	SUPÉRIEURS.
Auditeur général.	8,500	9,000	9,500
Substitut de l'auditeur général. . . .	6,500	7,000	7,500

§ 7. Conseils de guerre.

	1 ^{re} CLASSE. TRAITEMENTS			2 ^e CLASSE. TRAITEMENT.		
	inférieurs.	moyens.	supérieurs.	inférieur.	moyen.	supérieur.
Auditeurs militaires	6,000	6,500	7,000	5,000	5,500	6,000
Auditeur adjoint.	4,000	4,500	5,000	"	"	"

TABLEAU B ANNEXÉ AU PROJET DE LOI.

Classes des tribunaux de première instance.

1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.		3 ^e CLASSE.	
Tribunal d'Anvers. — de Bruxelles. — de Gand. — de Liège	Tribunal d'Arlon. — de Bruges. — de Charleroi. — de Courtrai. — de Dinant. — de Louvain. — de Mons.	Tribunal de Namur. — de Nivelles. — de Termonde. — de Tongres. — de Tournai. — de Verviers.	Tribunal d'Audenarde. — de Furnes. — de Hasselt. — de Huy. — de Malines.	Tribunal de Marche. — de Neufchâteau. — de Turnhout. — d'Ypres.

Classes des tribunaux de commerce.

1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.		
Tribunal d'Anvers. — de Bruxelles.	Tribunal de Gand. — de Liège.	Tribunal d'Alost. — de Bruges. — de Courtrai. — de Louvain.	Tribunal de Mons. — de Namur. — d'Ostende. — de St-Nicolas.	Tribunal de Tournai. — de Verviers.

Classes des justices de paix.

1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.			3 ^e CLASSE.
Justices de paix : d'Anvers, 4 ^{er} canton. — 2 ^d — — 3 ^e — de Bruxelles, 1 ^{er} — — 2 ^d — de Gand, 1 ^{er} — — 2 ^d — d'Ixelles. de Liège, 1 ^{er} — — 2 ^d — de Louvain. de Molenbeek-St-Jean. de St-Josse-ten-Noode.	Justices de paix : d'Alost. d'Audenarde. d'Assche. de Binche. de Boussu. de Bruges, 1 ^{er} canton. — 2 ^d — — 3 ^e — de Charleroi, 1 ^{er} — — 2 ^d — de Châtelet. de Courtrai, 1 ^{er} — — 2 ^d — de Dour.	Justices de paix : de Fléron. de Fontaine-l'Évêque. de Fosses. de Gosselies. de Hal. de Hollogne. de Huy. de Jodoigne. de Lenninck-St-Quentin. de Malines, 1 ^{er} canton. — 2 ^d — de Mons. de Nivelles. de Namur, 1 ^{er} —	Justices de paix : de Namur, 2 ^d canton. de Pâturages. du Rœulx. de St-Nicolas. de Seneffe. de Seraing. de Soignies. de Spa. de Termonde. de Thourout. de Tirlemont. de Tournai. de Verviers. de Wavre.	Les justices de paix des autres cantons.

Classes des auditeurs militaires près les conseils de guerre.

1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.
Auditeur militaire d'Anvers. — — de Bruxelles. — — de Gand. — — de Liège.	Auditeur militaire de Bruges. — — de Mons. — — de Namur.

TABLEAU C ANNEXÉ AU PROJET DE LOI.

**Tableau des juges de paix et des greffiers auxquels des indemnités transitoires
pourront être accordées pendant une période de quinze années.**

I. Juges de paix.Des cantons de 1^{re} classe :

D'Anvers, 4^{er} canton.
De Bruxelles, 1^{er} canton.
D'Ixelles.
De Liège, 4^{er} canton.
De Molenbeek-Saint-Jean.
De Saint-Josse-ten-Noode.

Des cantons de 2^e classe :

De Binche.
De Bruges, 4^{er} canton.
De Dour.

Des cantons de 3^e classe :

De Genappe.
De Moll.
De Nevele.
De Somergem.
De Herzele.
D'Ostende.
De Haringhe.
De Messines.

II. Greffiers.

De la Cour de cassation.

— d'appel de Bruxelles.

Des tribunaux de première instance, de 1^{re} classe :

De Bruxelles.
De Gand.
De Liège.

Des tribunaux de première instance, de 2^e classe :

De Bruges.
De Charleroi.
De Dinant.
De Louvain.
De Namur.
De Nivelles.
De Tournai.

Des tribunaux de première instance, de 3^e classe :

D'Audenarde.
De Hasselt.
De Huy.
De Malines.
De Neufchâteau.

Des tribunaux de commerce de 1^{re} classe :

D'Anvers.
De Bruxelles.

Des tribunaux de commerce, de 2^e classe :

De Gand.
De Liège.

Des cantons des justices de paix de 1^{re} classe :

De Bruxelles, 4^{er} canton.
— 2^d —
D'Ixelles.
De Molenbeek-Saint-Jean.
De Saint-Josse-ten-Noode.

Du canton de justice de paix de 2^e classe :

De Malines, 2^d canton.

Des cantons des justices de paix de 3^e classe :

D'Ypres, 2^d canton.
De Wolverthem.
De Boom.
De Westerloo.
De Somergem.
De Herzele.
De Saint-Gilles.
De Haringhe.

TABLEAU I ANNEXÉ A L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

I. Relevé du nombre des magistrats des cours et des tribunaux qui, au 15 novembre 1883, auraient eu droit au traitement supérieur ou au traitement moyen de leur grade.

		NOMBRE TOTAL des magistrats.	Magistrats qui, au 15 novembre 1883, auraient eu droit						TOTAL DES CHARGES pour le Trésor.	
			AU TRAITEMENT SUPÉRIEUR.			AU TRAITEMENT MOYEN.				
			NOMBRE des magistrats.	TAUX de l'augmentation.	CHARGES pour le Trésor.	NOMBRE des magistrats.	TAUX de l'augmentation.	CHARGES pour le Trésor.		
Cour de cassation.	Premier président	4	»	Francs.	»	»	»	»	»	»
	Président de chambre	4	»	»	»	»	»	»	»	»
	Conseillers	15	5	4,250	6,250	3	750	2,250	8,500	
	Procureur général	4	4	1,000	4,000	»	»	»	4,000	
	Avocats généraux	2	4	4,000	4,000	4	500	500	4,500	
TOTAL		20	7		8,250	4		2,750	14,000	
Cours d'appel . .	Premiers présidents	3	»	»	»	»	»	»	»	»
	Présidents de chambre	40	»	»	»	4	500	500	500	
	Conseillers	76	15	4,000	15,000	46	500	8,000	23,000	
	Procureurs généraux	3	»	»	»	2	750	4,500	4,500	
	Avocats généraux	43	2	4,000	2,000	2	500	4,000	3,000	
	Substituts des procureurs généraux.	7	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAL		112	47		17,000	21		11,000	28,000	
Tribunaux de pre- mière instance.	Présidents	26	40	1,000	10,000	8	500	2,500	12,500	
	Vice-présidents	25	2	1,000	2,000	2	500	4,000	3,000	
	Juges.	443	36	1,000	36,000	46	500	23,000	59,000	
	Procureurs du Roi	26	5	1,000	5,000	5	500	2,500	7,500	
	Substituts.	55	5	1,000	5,000	47	500	8,500	43,500	
TOTAL		275	53		58,000	78		37,500	95,500	
Cours de cassation et d'appel et tri- bunaux de pre- mière instance.	TOTAL	407	32		84,750	100.		51,250	136,000	
Justice militaire .	Auditeur général	4	»	»	»	»	»	»	»	
	Substitut de l'auditeur général . .	1	4	1,000	4,000	»	»	»	4,000	
	Auditeurs militaires	7	2	1,000	2,000	»	»	»	2,000	
	Auditeurs adjoints	4	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAL		40	3		3,000	»		»	3,000	

II. Relevé du nombre des juges de paix qui, au 1^{er} janvier 1884, auraient eu droit au traitement supérieur ou au traitement moyen de leur grade.

	NOMBRE TOTAL des juges de paix.	Juges de paix qui, au 1 ^{er} janvier 1884, auraient eu droit						TOTAL DES CHARGES pour le Trésor.
		AU TRAITEMENT SUPÉRIEUR.			AU TRAITEMENT MOYEN.			
		NOMBRE des juges de paix.	TAUX de l'augmentation.	CHARGES pour le Trésor.	NOMBRE des juges de paix.	TAUX de l'augmentation.	CHARGES pour le Trésor.	
Justices de paix	206	92	Francs. 1,000	Francs. 92,000	54	Francs. 500	Francs. 27,000	Francs. 149,000

III. Relevé du nombre des greffiers et greffiers adjoints qui, au 1^{er} janvier 1884, auraient eu droit au traitement supérieur ou au traitement moyen de leur grade.

		NOMBRE TOTAL des greffiers et greffiers- adjoints.	Greffiers et greffiers-adjoints qui, au 1 ^{er} janvier 1884, auraient eu droit						TOTAL DES CHARGES pour le Trésor.		
			AU TRAITEMENT SUPÉRIEUR.			AU TRAITEMENT MOYEN.					
			NOMBRE des greffiers et greffiers-adjoints.	TAUX de l'augmentation.	CHARGES pour le Trésor.	NOMBRE des greffiers et greffiers-adjoints.	TAUX de l'augmentation.	CHARGES pour le Trésor.			
Cour de cassation.	{	Greffier en chef	1	»	Francs. »	1	Francs. 500	Francs. 500	Francs. 500		
		Greffiers-adjoints.	2	1	1,000	1	500	500	1,500		
		TOTAL.	3	1	1,000	2	1,000	1,000	2,000		
Cours d'appel . .	{	Greffiers en chef.	3	1	1,000	1	500	500	1,500		
		Greffiers-adjoints.	21	8	1,000	1	500	500	8,500		
		TOTAL.	24	9	9,000	2	1,000	1,000	10,000		
Tribunaux de pre- mière instance.	{	Greffiers	26	8	1,000	9	500	4,500	12,500		
		Greffiers-adjoints	103	27	800	31	400	12,400	31,000		
		TOTAL.	129	35	29,600	40	16,900	16,900	46,500		
Tribunaux de com- merce.	{	Greffiers	14	5 { 1 4	2,000 1,000	3	500	1,500	7,600		
		Greffiers-adjoints.	2	1	1,000	»	»	»	1,000		
		TOTAL.	16	6	7,000	3	1,500	1,500	8,500		
Justices de paix .	{	Greffiers {	1 ^{re} classe.	13	9	1,000	9,000	2	500	1,000	10,000
			2 ^e classe.	42	25	800	20,000	7	400	2,800	22,800
			3 ^e classe.	152	38	600	52,800	29	300	8,700	61,500
		TOTAL.	207	122	81,800	38	12,500	91,300			
Cours, tribunaux et justices de paix.	{	Greffiers en chef et greffiers.	251	136	»	96,800	52	»	19,500	116,300	
		Greffiers-adjoints.	128	37	»	31,600	33	»	13,400	4,500	
		TOTAL.	379	173	128,400	85	32,900	161,300			

TABLEAU II ANNEXÉ A L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

Relevé des charges que la loi entraînera pour le Trésor.

				Charges IMMÉDIATES.	Augmentations postérieures PROBABLES.	Charges PRÉSUMÉES en 1900.
Magistrats.						
Cours de cassation et d'appel et tri- bunaux de pre- mière instance.	Augmentations pour porter aux taux inférieurs les trai- tements anciens.	{	Des présidents de chambre des cours d'appel.	5,000	•	5,000
			Des conseillers des cours d'appel.	38,000	•	38,000
			Des présidents et procureurs du Roi des tribunaux de première instance de pre- mière classe.	8,000	•	8,000
			Suppléments pour porter les traitements nouveaux aux taux moyens et supérieurs.	134,500	34,000	168,500
Justices de paix . .	{		Augmentations pour porter aux taux inférieurs les traitements anciens.	286,000	•	286,000
			Suppléments pour porter les traitements nouveaux aux taux moyens et supérieurs.	119,000	10,000	129,000
Justice militaire . .	{		Suppléments pour porter les traitements nouveaux aux taux moyens et supérieurs.	3,000	1,000	4,000
				593,500	45,000	638,500
A déduire du chef de la diminution des traitements anciens des premiers avocats généraux près les cours d'appel.				4,500	•	4,500
Total des augmentations des traitements des magistrats				592,000	45,000	637,000
Greffiers.						
Cours de cassation et d'appel et tri- bunaux de pre- mière instance et de commerce.	Augmentations pour porter aux taux inférieurs les trai- tements anciens.	{	Des greffiers, chefs de service	133,500	•	133,500
			Des greffiers-adjoints des tri- bunaux de commerce.	8,000	•	8,000
			Suppléments pour porter aux taux moyens et supérieurs les traitements nouveaux.	22,000	•	22,000
			Des greffiers-adjoints	45,000	•	45,000
Justices de paix . .	{		Augmentations pour porter aux taux inférieurs les traitements anciens.	208,400	•	208,400
			Suppléments pour porter les traitements nouveaux aux taux moyens et supérieurs.	94,300	•	94,300
Total des augmentations des traitements des greffiers				511,200	•	511,200
Total des augmentations des traitements des magistrats et des greffiers				4,103,200	45,000	4,148,200
Charges supplémentaires pour le service des pensions; ces charges nulles au début s'élèveront successivement jusqu'à 110,000 francs environ.				•	110,000	110,000
Indemnités pour frais de greffe. Ces indemnités augmenteront d'environ un et demi pour % par an.				240,000	60,000	300,000
Charges permanentes pour le Trésor.				4,343,200	215,000	4,558,200
Charges transitoires :						
Majoration transitoire des traitements des premiers avocats généraux des cours d'appel actuellement en fonctions.				4,500	•	500
Indemnités annuelles aux juges de paix et aux greffiers actuellement en fonctions, éteintes après quinze ans.				80,500	•	•
TOTAL DES CHARGES.				4,425,200		4,558,700

Charges pendant les seize premières années.

ANNÉES.	CHARGES PERMANENTES (¹).	CHARGES TRANSITOIRES (²).	TOTAUX.	ANNÉES.	CHARGES PERMANENTES (¹).	CHARGES TRANSITOIRES (²).	TOTAUX.
1885 . .	1,358,700	83,000	1,440,700	1893 . .	1,514,700	39,000	1,553,700
1886 . .	1,378,200	76,500	1,454,700	1894 . .	1,531,200	35,500	1,569,700
1887 . .	1,397,700	65,500	1,463,200	1895 . .	1,538,200	34,500	1,572,700
1888 . .	1,417,200	60,500	1,477,700	1896 . .	1,542,200	33,000	1,575,200
1889 . .	1,436,700	51,000	1,487,700	1897 . .	1,546,200	30,500	1,576,700
1890 . .	1,456,200	49,000	1,505,200	1898 . .	1,550,200	29,000	1,579,200
1891 . .	1,475,700	46,500	1,522,200	1899 . .	1,554,200	28,000	1,582,200
1892 . .	1,495,200	41,000	1,536,200	1900 . .	1,558,200	500	1,558,700

(1) Il a été supposé : 1° Que l'accroissement successif des charges du chef des traitements moyens et supérieurs évalué à 45,000 francs, se répartirait également entre les dix premières années;

2° Que l'accroissement successif des charges du chef des pensions se répartirait également entre les dix premières années. En réalité l'accroissement se produira surtout entre la cinquième et la dixième année;

3° Que les indemnités pour frais de greffe, fixées pour l'année 1885 à 210,000 francs, seraient augmentées chacune des années suivantes de 1 et demi p. o/o environ, soit 4,000 francs par an.

(2) Les charges transitoires ont été calculées dans la supposition qu'il ne sera accordé d'indemnités que : 1° aux greffiers des cours et tribunaux et aux juges de paix dont les traitements nouveaux seront inférieurs de 500 francs au moins aux revenus nets de leur charge en 1883; 2° aux greffiers des justices de paix de 1^{re}, 2^e et 3^e classes, dont les traitements seront respectivement de 500, 400 ou 300 francs au moins inférieurs aux revenus nets de leur charge.

Le montant des charges transitoires a été déterminé en tenant compte des mises à la retraite et des probabilités de décès des titulaires.



TABLEAU III ANNEXÉ A L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

**Ressources présumées que les droits nouveaux de greffe et de timbre
auraient procurées au trésor en 1883.**

1 ^o	Dans les justices de paix	fr.	877,240
2 ^o	— tribunaux de commerce		192,440
3 ^o	— — de première instance		298,723
4 ^o	— cours d'appel		42,798
5 ^o	— la Cour de cassation		11,000
Fr.			1,422,201



TABLEAU IV ANNEXÉ A L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

Comparaison des ressources et des charges.

Les droits nouveaux proposés dans le projet de loi, auraient procuré au trésor un accroissement de ressources évalué, pour l'année 1883, à 1,422,000 francs.

Les évaluations ont été faites d'après les déclarations des greffiers et des juges de paix pour l'année 1883 et d'après la statistique des affaires en 1883 et dans les années antérieures. Il a été tenu compte de la diminution probable du nombre de certains actes, qu'entraînera l'absence de tout intérêt pécuniaire des juges de paix et des greffiers.

Depuis 1862, le produit des droits de greffe perçus au profit du trésor augmente en moyenne chaque année d'environ 3 p. %. La progression des émoluments perçus par les greffiers en matière répressive est encore plus forte. Selon les probabilités, le produit des droits nouveaux croîtra dans la même mesure que le produit des droits de greffe actuels. Cependant, pour éviter tout mécompte, l'accroissement annuel est dans le tableau ci-dessous réduit à 1 1/2 p. %.

ANNÉES.	PRODUITS des DROITS.	CHARGES pour LE TRÉSOR.	DIFFÉRENCES : MONI.	ANNÉES.	PRODUITS des DROITS.	CHARGES pour LE TRÉSOR.	DIFFÉRENCES : MONI.
1883	1,422,000	•	•	1892	1,620,000	1,536,200	+ 83,800
1884	1,443,000	•	•	1893	1,644,000	1,553,700	+ 90,300
1885	1,464,000	1,440,700	+ 23,300	1894	1,668,000	1,569,700	+ 98,300
1886	1,485,000	1,454,700	+ 30,300	1895	1,693,000	1,572,700	+ 120,300
1887	1,507,000	1,463,200	+ 43,800	1896	1,718,000	1,575,200	+ 142,800
1888	1,529,000	1,477,700	+ 51,300	1897	1,743,000	1,576,700	+ 166,300
1889	1,551,000	1,487,700	+ 63,300	1898	1,769,000	1,579,200	+ 189,800
1890	1,574,000	1,505,200	+ 68,800	1899	1,795,000	1,582,200	+ 212,800
1891	1,597,000	1,522,200	+ 74,800	1900	1,821,000	1,588,700	+ 232,300